

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67050 STRASBOURG

Strasbourg, le 10 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TANNERIES HAAS

1, route de Hohwald
67140 EICHHOFFEN

Nos réf. : 0694/SB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2022 dans l'établissement TANNERIES HAAS implanté 1, route de Hohwald - 67140 EICHHOFFEN. L'inspection a été annoncée le 20/12/2021. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi de la mise en demeure, par arrêté préfectoral du 04/09/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIES HAAS
- 1, route de Hohwald BP 7 67140 EICHHOFFEN
- Code AIOT dans GUN : 0006700694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Tanneries Haas exerce une activité historique de tannage au chrome et de teinture de peaux, située en limite du cours d'eau l'Andlau et à cheval sur les bans communaux d'EICHHOFFEN et de MITTELBERGHEIM. Cette activité requière des quantités importantes d'eau et génère autant d'effluents qui sont envoyés vers la station d'épuration intercommunal située à Valff.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 04/09/2018,
- Suite donnée aux observations émises par courrier du 16/07/2020 suite à la visite d'inspection du 26/05/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux résiduaires chromées et non chromées	AP Complémentaire du 14/06/2017, article 9.2.2	/	

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Concentrations et Flux	AP Complémentaire du 14/06/2017, article 4.3.1	/	
3	Confinement	AP Complémentaire du 14/06/2017, article 7.3.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que les prescriptions ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 04/09/2018 sont respectées. Celui-ci peut donc être considéré comme sans objet.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux résiduaires chromées et non chromées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2017, article 9.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires chromées et non chromées		
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixés ci-après :		
Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto-surveillance
	Débit pH	En continu Journalière
DCO	Concentration Flux	Hebdomadaire
MEST	Concentration Flux	Hebdomadaire
NTK (Azote total Kjeldhal)	Concentration Flux	Hebdomadaire
Ptotal	Concentration Flux	Trimestrielle
Chrome	Concentration Flux	Journalière
Sulfures	Concentration Flux	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Concentration Flux	Trimestrielle
Cuivre	Concentration Flux	Trimestrielle
Zinc	Concentration Flux	Trimestrielle
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral 04/09/2018, de respecter les prescriptions		

de l'article 9.2.2 (Surveillance des eaux résiduaires chromées et non chromées) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2017, sous un délai de 3 mois.

En effet, le contrôle de l'inspection du 03/05/2018 a mis en lumière que l'exploitant ne suit pas les paramètres Phosphore total, Sulfures, Hydrocarbures, Cuivre et Zinc dans son autosurveillance des rejets vers la station d'épuration.

Lors du contrôle de l'inspection du 26/05/2020, il a été relevé que les paramètres sulfures, hydrocarbures totaux et phosphore total sont suivis uniquement dans les analyses réalisées par le SDEA, deux à trois fois par an. La fréquence d'analyse de ces paramètres n'est donc pas trimestrielle.

Lors la visite du 05/01/2022, l'exploitant indique qu'en 2021, la fréquence d'analyse des paramètres a bien été respectée trimestrielle : 17 février, 22 avril, 11 septembre et 20 octobre 2021. De plus, vient se rajouter l'analyse opérée par le SDEA en date du 7 avril 2021.

L'inspection note que les paramètres qui faisaient défaut lors des précédentes visites, sont dorénavant bien analysés.

Toutefois, l'inspection invite l'exploitant à mieux lisser ses contrôles trimestriels sur l'année, et ainsi éviter deux contrôles qui se suivent sur deux mois glissants.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Nom du point de contrôle : Concentrations et Flux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2017, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations et Flux

Prescription contrôlée :

Les effluents sont conformes aux valeurs limite suivantes :

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

-MES : 30 mg/l

-Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Eaux résiduaires chromées et non chromées :

-température : <30 °C

-pH : 5,5<pH<9,5

-débit maximal : 250 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	6500	1400
MEST	1500	350
NTK (Azote total Kjeldhal)	400	80
Ptotal	8	2
Chrome	2,5	0,5
Sulfures	40	10
Hydrocarbures totaux	10	2,5
Cuivre	0,5	0,13
Zinc	2	0,5

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral 04/09/2018, de respecter les prescriptions de l'article 4.3.1 (Concentrations et Flux) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2017, sous un délai de 3 mois.

En effet, le contrôle de l'inspection du 03/05/2018 a mis en lumière que l'exploitant ne respecte

pas les valeurs limite d'émission pour ses rejets aqueux industriels...

Lors du contrôle de l'inspection du 26/05/2020, il a été relevé de nombreux dépassements au cours de l'année 2019 sur les concentrations et/ou les flux des paramètres suivants : pH, débit, phosphore total, chrome, sulfure, hydrocarbures totaux.

Lors la visite du 05/01/2022, l'exploitant indique que la situation a évolué suite aux démarches d'amélioration de l'auto-surveillance et des investissements opérés.

L'inspection note qu'il reste toutefois des dépassements des concentrations et/ou les flux des paramètres suivants :

- pH : sur l'année 2021, la valeur max du pH de 9,5 a été dépassée 108 fois, soit 49 %. L'exploitant signale qu'il a installé une nouvelle installation de régulation du pH le 17/06/2021. Depuis cette installation, la valeur max du pH de 9,5 n'a été dépassée que 8 fois, soit 8,2 % ;
- Débit max : sur l'année 2021, le débit max enregistré est de 369 m³/j et un débit mini enregistré est de 135 m³/j. L'exploitant signale que la moyenne annuelle est de 235,4 m³/j, pour un débit max autorisé de 250 m³/j. C'est la valeur du vendredi qui fait souvent dépasser le débit max autorisé de 250 m³/j, en particulier les journées avec beaucoup de précipitations. En effet, cette valeur du vendredi totalise le débit de 3 jours (vendredi au dimanche inclus). Le débitmètre bulle-à-bulle actuel ne permet pas l'enregistrement journalier. Actuellement, le débit est relevé manuellement uniquement les jours ouvrés ;
- Chrome : depuis le 01/01/2020, l'arrêté ministériel du 24/08/2017 a abaissé de 2,5 à 1,5 mg/l la valeur réglementaire de rejet du Chrome. Aussi, sur l'année 2021, la valeur du Chrome a été dépassée 23 fois, soit 10,6 %. L'exploitant signale que la mise en place d'un deuxième filtre depuis le 03/06/2020 sur le rejet général a permis d'abaisser les quantités de pollution rejetée ;
- MES : sur l'année 2021, la valeur max des MES de 30 mg/l a été dépassée 4 fois, soit 10,6 %. L'exploitant signale qu'il a installé un nouveau préleveur en date du 21/05/2021 et que depuis il n'a enregistré qu'un seul dépassement.

L'inspection indique que les valeurs réglementaires de rejet du Chrome et ses composés (1389) et du 4-chloro-3-méthylphénol (1636) seront actualisées dans GIDAF pour les saisies à partir du 01/02/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Nom du point de contrôle : Confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2017, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 600 mètres cubes répartis entre 2 bassins déportés de 300 mètres cube chacun.

Le premier bassin est mis en place et opérationnel au plus tard le 31/12/2017, le second bassin, au plus tard le 31/12/2018.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral 04/09/2018, de respecter les prescriptions de l'article 4.3.1 (Concentrations et Flux) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2017, sous un délai de 3 mois.

En effet, le contrôle de l'inspection du 03/05/2018 a mis en lumière que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limite d'émission pour ses rejets aqueux industriels.

Lors du contrôle de l'inspection du 26/05/2020, il a été relevé de nombreux dépassements au cours de l'année 2019 sur les concentrations et/ou les flux des paramètres suivants : pH, débit, phosphore total, chrome, sulfure et hydrocarbures totaux.

Lors de la visite du 05/01/2022, l'exploitant indique que la situation a évolué suite aux démarches d'amélioration de l'auto-surveillance et des investissements opérés.

L'inspection note qu'il reste toutefois des dépassements des concentrations et/ou les flux des paramètres suivants :

- pH : sur l'année 2021, la valeur max du pH de 9,5 a été dépassée 108 fois, soit 49 %. L'exploitant signale qu'il a installé une nouvelle installation de régulation du pH le 17/06/2021. Depuis cette installation, la valeur max du pH de 9,5 n'a été dépassée que 8 fois, soit 8,2 % ;
- Débit max : sur l'année 2021, le débit max enregistré est de 369 m³/j et un débit mini enregistré est de 135 m³/j. L'exploitant signale que la moyenne annuelle est de 235,4 m³/j, pour un débit max autorisé de 250 m³/j. C'est la valeur du vendredi qui fait souvent dépasser le débit max autorisé de 250 m³/j, en particulier les journées avec beaucoup de précipitations. En effet, cette valeur du vendredi totalise le débit de 3 jours (vendredi au dimanche inclus). Le débitmètre bulle-à-bulle actuel ne permet pas l'enregistrement journalier. Actuellement, le débit est relevé manuellement uniquement les jours ouvrés ;
- Chrome : depuis le 01/01/2020, l'arrêté ministériel du 24/08/2017 a abaissé de 2,5 à 1,5 mg/l la valeur réglementaire de rejet du Chrome. Aussi, sur l'année 2021, la valeur du Chrome a été dépassée 23 fois, soit 10,6 %. L'exploitant signale que la mise en place d'un deuxième filtre depuis le 03/06/2020 sur le rejet général a permis d'abaisser les quantités de pollution rejetée ;
- MES : sur l'année 2021, la valeur max des MES de 30 mg/l a été dépassée 4 fois, soit 10,6 %. L'exploitant signale qu'il a installé un nouveau préleveur en date du 21/05/2021 et que depuis il n'a enregistré qu'un seul dépassement.

L'inspection indique que les valeurs réglementaires de rejet du Chrome et ses composés (1389) et du 4-chloro-3-méthylphénol (1636) seront actualisées dans GIDAF pour les saisies à partir du 01/02/2022.

Type de suites proposées : Sans suite